

DECISION N°2020-L0628/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-0029/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la construction d'un CSPS complet à YA dans la Commune de Silly.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 septembre 2020 de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement conseil et agent de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE et Salifou KABRE, tous de la DMP du ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Semaïla KABEROU et Balé BASSAN, agents de YELHY TECHNOLOGY AFRICA SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-0029/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la construction d'un CSPS complet à YA dans la Commune de Silly ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2930 du jeudi 24 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 septembre 2020 ; que l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-0029/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la construction d'un CSPS complet à YA dans la Commune de Silly ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE non conforme pour n'avoir pas fourni les certificats de travail pour le conducteur des travaux, le spécialiste en qualité sécurité et environnement, le chef de chantier, le chef d'équipe maçon et l'électricien ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et souligne que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, le dossier a exigé des soumissionnaires de joindre obligatoirement les diplômes, les CNIB légalisés, les attestations de disponibilité et de travail ainsi que les CV actualisés et signés par les intéressés ; que le dossier n'a pas requis de certificats de travail contrairement aux griefs soulevés par la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement des diplômes, les attestations de disponibilité et de travail, les CV actualisés et signés par les intéressés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;
considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux dispositions du dossier, le requérant n'a pas fourni les attestations de travail justifiant les expériences annoncées pour le personnel ci-dessus mis en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE n'est pas fondée ; que contrairement aux dispositions du DAO, elle n'a pas fourni les attestations de travail justifiant les expériences annoncées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-0029/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la construction d'un CSPS complet à YA dans la Commune de Silly ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO